

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1923

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant le placement des fonds des sociétés mutualistes reconnues (art. 18 de la loi du 23 juin 1894).

(Voir le n° 218 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROEKX, CROQUET, DEMERBE, DEMOULIN, LIESENS et RONGY, rapporteur.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail assiste à la séance.

MADAME, MESSIEURS,

Étant donné l'ampleur et la puissance acquises par les fédérations et les sociétés de mutualité, il importe de leur permettre une action en rapport avec leurs multiples services et en vue de leur développement.

Celui-ci ne tardera pas à se produire grâce à la loi nouvellement votée, facilitant aux petites sociétés, ainsi qu'aux plus grandes, la fusion entre elles. Il en résultera inévitablement un nouvel essor vers une centralisation toujours plus forte qui déterminera les mutualités et les fédérations à créer de nouveaux et importants services. Déjà bon nombre d'entre elles ont mis sur pied, à côté de l'indemnité et des soins médicaux ordinaires, tout un service important de chirurgie et d'hospitalisation, étendus à la famille entière des affiliés.

Beaucoup de mutualités entrent dans la lutte contre la tuberculose, contre la syphilis et autres fléaux ; créent des caisses de maternité, de veuves et d'orphelins, autant d'innovations heureuses qui les contraignent à industrialiser leur administration.

Les membres de la Commission n'ignorent pas cette situation et il s'en réjouissent profondément.

C'est pour cette raison qu'ils sont unanimes à vous proposer le vote du projet qui est soumis au Sénat par le Gouvernement.

Comme le Gouvernement, la Commission pense que la loi du 23 juin 1894, réglant dans le passé le placement des fonds des mutualités, est devenue insuffisante, étant donné ce qui précède.

En effet, l'article 18 de cette loi limitait à 5 francs par membre et à 1,000 francs maximum l'encaisse que pouvait posséder une société mutua-

liste. L'exposé des motifs, rédigé par M. le Ministre, reconnaît que ces limites sont vraiment trop étroites et qu'elles sont un danger pour le développement et l'action de ces institutions. Toutefois, il importe qu'à côté d'une plus grande souplesse accordée aux sociétés mutualistes et aux fédérations, on observe des règles donnant aux affiliés et aux pouvoirs publics le maximum de sécurité, de garantie et de facilité de contrôle. Les pouvoirs publics ont pour devoir d'exiger une administration impeccable, industrialisée de telle sorte que les affiliés et les pouvoirs subsidiaires puissent apercevoir d'un coup d'œil l'utilisation que l'on fait de leurs cotisations et de leurs subsides.

Au point de vue sécurité, personne ne se plaindra de l'exigence contenue dans les trois premiers alinéas de l'article unique du projet, à savoir que les fonds, dépassant un douzième du produit annuel des cotisations, doivent être déposés à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État ou convertis en fonds publics belges et que les titres acquis soient mis en sûreté dans un établissement de crédit.

Les innovations heureuses du projet et dont se féliciteront les mutualités, sont consignées dans les alinéas 5 et 6.

Il est en effet prévu (alinéa 5) que les sociétés de secours mutuels pourront, en outre, détenir en caisse pour les besoins journaliers, un douzième de leurs recettes; placer dans un établissement de leur choix, désigné par le conseil d'administration, la totalité des recettes d'une année. On aperçoit de suite combien seront facilitées les opérations et les transactions financières.

Des comptes courants seront ouverts dans les banques offrant le plus de sécurité et l'organisation si simple et si rapide du compte chèques sera utilisée à la grande satisfaction des mutualités.

A l'alinéa 6 il est prévu que 25 p. c. de l'avoir total des sociétés pourra être affecté à des entreprises médicales ou d'hospitalisation. Votre Commission, unanime, vous propose de porter cette faculté à 40 p. c. L'expérience qu'ont faite les grandes fédérations mutualistes, en créant des cliniques chirurgicales et des établissements d'hospitalisation, prouve que leur création répondait à une véritable nécessité.

Les cliniques et hôpitaux fondés depuis quelque temps sont devenus rapidement insuffisants, quant à leur ampleur et à leur nombre et il y a lieu d'encourager la multiplication de ces institutions.

D'autre part, votre Commission vous propose de donner un peu d'extension au même alinéa 6, en ajoutant après le mot *traitement* les mots *au repos ou aux vacances* des membres des mutualités reconnues.

Nous ne pensons pas devoir insister auprès du Sénat pour obtenir l'ajoute que propose la Commission, unanime, car aucun membre de la Haute Assemblée ne contestera l'utilité qu'il y a à créer des œuvres où les malades en convalescence, les mutualistes épuisés par un travail dangereux et insalubre puissent aller reconstituer leurs forces. En agissant ainsi, la Commission est préoccupée de l'avenir de la société et des intérêts supérieurs du pays.

C'est guidée par de tels sentiments que votre Commission demande au Sénat le vote rapide du projet de loi qui lui est soumis.

Évidemment, personne ne songera à réclamer l'urgence qui ne se justifie pas, mais la Commission est consciente qu'en conseillant au Sénat un vote rapide, elle est en harmonie avec les grandes institutions mutualistes du pays, dont la plupart souffrent d'être entravées dans leur action journalière et sont menacées dans leur développement.

Le Rapporteur,
G. RONGY.

Le Président,
ARM. HUBERT.